

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/06/14/2022021018/justel>

Dossier numéro : 2022-06-14/05

Titre

14 JUIN 2022. - Arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les conditions d'assurance professionnelle, l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 19-07-2022 page : 57746

Entrée en vigueur : 29-07-2022

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 78 de l'arrêté royal du 11 septembre 2020 fixant les modalités du registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, l'octroi de la qualité aux personnes de pays tiers et aux personnes morales, les règles de fonctionnement de l'Institut et les conditions d'assurance professionnelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le mot " intellectuelles " est inséré entre les mots " activités professionnelles " et les mots " visées aux articles 3 et 6 " ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" La garantie s'applique aux activités professionnelles exercées dans le monde entier, à l'exclusion des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, à partir d'une unité d'établissement située en Belgique. ".

[Art. 2](#). L'article 79 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Lorsque le contrat d'assurance fixe une limite annuelle, la couverture minimale ne peut être inférieure à 5.000.000 euros par an, tous sinistres confondus. ".

[Art. 3](#). A l'article 80 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa unique ancien, devenant l'alinéa 1er, les mots " Outre les exclusions visées à l'article 62 et 63 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le contrat " sont remplacés par les mots " Le contrat " ;

2° le même alinéa est complété par les 4°, 5° et 6°, rédigés comme suit :

" 4° les amendes judiciaires, administratives, disciplinaires ou transactionnelles, les frais judiciaires de poursuite pénale et les dommages et intérêts appliqués comme sanction ou comme moyen de dissuasion et qui sont supportés personnellement par l'assuré ;

5° les dommages couverts par le contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle d'un sous-traitant pour lesquels la responsabilité professionnelle personnelle du sous-traitant peut être engagée ;

6° les dommages de quelque nature que ce soit dont l'origine ou l'ampleur résulterait des conséquences d'un virus informatique, d'un piratage informatique, d'une attaque par déni de service attribué ou d'un rançongiciel sauf si :

a) il s'agissait d'un risque inconnu pour lequel il n'existait pas au moment de sa réalisation une protection adéquate ;

b) et/ou l'assuré a pris toutes les mesures de sécurité possible dans le domaine relevant des assurés, mais que la réalisation du risque a été rendue possible en raison d'un fonctionnement insuffisant des systèmes de